

**DECISION DU MAIRE FIXANT LA REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

Le Maire du BOUSCAT,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée du mandat,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 relative à la mise en place d'une nouvelle tarification et prise en compte du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs communaux,

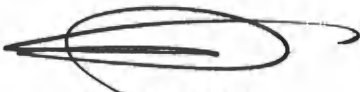
DECIDE

Article 1 : Les tarifs sont fixés conformément aux tableaux joints à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat le 11/08/2023

LE MAIRE,



Patrick BOBET

Annexe 1 : Tarifs des A.L.S.H., mercredi et vacances sportives

Annexe 2 : Tarifs des accueils péri-scolaires

Annexe 3 : Tarifs écoles multisports

Annexe 4 : Tarifs stages et séjours des A.L.S.H.

Annexe 5 : Tarifs de la restauration scolaire

Annexe 6 : Tarifs étude surveillée

Annexe 7 : Tarifs pause méridienne

Annexe 8 : Ecole de musique

11/08/23

Mise en place d'une nouvelle tarification et prise en compte du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le 27 juin dernier, le Conseil Municipal a statué sur une modification des modalités de tarification pour les services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire, d'accueil de loisirs, des études surveillées et de l'école multisport.

A partir du 1^{er} septembre 2023, les neuf tranches de revenus disparaîtront. La tarification des activités sera calculée linéairement en fonction d'un taux unique par activité (taux d'équité) et en prenant en compte la totalité des revenus des familles (données CAF). Ce nouveau mode de calcul au taux d'équité permettra une évolution progressive du tarif pour chaque famille en évitant les effets de seuil parfois très pénalisants.

Les nouveaux tarifs seront calculés selon la formule :

$$\text{Tarif} = \text{Constante} + (\text{Quotient Familial} \times \text{Taux d'équité})$$

dans la limite toutefois d'un tarif minimum et d'un tarif maximum. Aucune famille ne paiera le coût de revient du service : même pour les quotients familiaux les plus élevés, la mairie continuera de prendre à sa charge une partie du coût de la prestation.

A partir de 2 enfants, une réduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie, seul, le plus jeune enfant se verra appliquer le plein tarif.

ANNEXE 1

TARIFS DES ALSH MERCREDI ET VACANCES

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

JOURNEE MERCREDI ET VACANCES

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Journalier	5,50	$4,42 + (\text{Quotient Familial} \times 1,079 \%)$	26,00

DEMI-JOURNEE MERCREDI

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Matin avec repas	4,50	$3,69 + (\text{Quotient Familial} \times 0,815 \%)$	20,00
Après-midi sans repas	2,50	$1,90 + (\text{Quotient Familial} \times 0,604 \%)$	14,00

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 2

TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

TARIFS DU MATIN ET DU SOIR

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Matin	0,70	$0,61 + (\text{Quotient Familial} \times 0,099 \%)$	2,60
Soir	1,00	$0,85 + (\text{Quotient Familial} \times 0,157 \%)$	4,00
Matin + Soir	1,40	$1,18 + (\text{Quotient Familial} \times 0,230 \%)$	5,80

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 3

ECOLES MULTISPORTS

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

PARTICIPATION FORFAITAIRE ANNUELLE

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Participation annuelle	15,00	12,35 + (Quotient Familial x 2,633 %)	65,00

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 4

TARIFS DES SÉJOURS ALSH

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

JOURNEE MERCREDI ET VACANCES

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Journalier	5,50	4,42 + (Quotient Familial x 1,079 %)	26,00

NB : A ce forfait se rajoute le tarif journalier en vigueur tel que définit en annexe n° 1.

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie. Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 5

RESTAURATION SCOLAIRE - PRIX DU REPAS

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

ENFANTS BOUSCATAITS ET ULIS

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Restauration Maternelles	1,10	$0,87 + (\text{Quotient Familial} \times 0,231 \%)$	5,50
Restauration Élémentaires	1,10	$0,85 + (\text{Quotient Familial} \times 0,257 \%)$	6,00

ENFANTS NON BOUSCATAITS (HORS ULIS)

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Restauration Maternelles	2,20	$1,96 + (\text{Quotient Familial} \times 0,242 \%)$	6,80
Restauration Élémentaires	2,20	$1,95 + (\text{Quotient Familial} \times 0,267 \%)$	7,30

ENSEIGNANTS ET EXTERIEURS

Prix du repas	6,50
---------------	------

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 6

ÉTUDE SURVEILLÉE - PARTICIPATION MENSUELLE

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Participation mensuelle

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Participation mensuelle	1,10	$0,80 + (\text{Quotient Familial} \times 0,309 \%)$	7,00

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 7

PAUSE MÉRIDIDIENNE - PARTICIPATION ANNUELLE

TARIFS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Participation annuelle

	QF entre 0 et 100	Quotient Familial de 101 à 1999	QF QF > 2000
Participation annuelle	1,00	$0,80 + (\text{Quotient Familial} \times 0,209 \%)$	5,00

CONDITION D'APPLICATION DE LA DEDUCTION DE 25 % :

A partir de 2 enfants inscrits à une même activité, une déduction de 25% est appliquée à tous les aînés de la fratrie.

Ainsi, seul le plus jeune des enfants se verra appliquer le plein tarif. Tous les autres enfants de la fratrie bénéficieront du tarif réduit.

QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial pris en considération pour le calcul des tarifs est le QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF (Caisse des Allocations Familiales)

ANNEXE 8
ECOLE DE MUSIQUE
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Tarifs Trimestriels 2023/2024 des Bouscatais

[illegible]

Tarifs Forfaitaires 2023/2024

Forfait	Cours collectif uniquement non bouscатаis	Enseignement complet enfant non bouscатаis	Enseignement complet autres enfants non bouscатаis ou autre instrument	Enseignement complet adulte non bouscатаis (à partir de 18 ans)	Harmonie Municipale ⁽¹⁾ , Orchestrarmonico, Ensemble vocal et Ensemble Jazz / Musique ancienne
Tarifs Trimestriels	€ 61,80	€ 179,20	€ 89,50	€ 224,10	€ 6,80
Conditions particulières	(1) Tout élève inscrit à l'Harmonie Municipale, à l'Orchestrarmonico, aux ensembles de Jazz ou de musique ancienne, et à l'ensemble vocal adulte, suivant un enseignement complet, bénéficie de la grille tarifaire relative au quotient familial. (2) Tout élève inscrit en Classe à Horaires Aménagés (CHAM) bénéficie de la gratuité de la totalité des enseignements artistiques à l'EMB, à l'exception des cours non compris dans le dispositif à horaires aménagés. (3) La pratique d'un instrument supplémentaire ou d'une seule discipline (Instrument ou FM) ne peut être accordée que sur avis du Directeur. (4) Tout trimestre commencé est entièrement dû. Exceptionnellement, une remise relative à la prestation non réalisée peut être accordée dans des cas particuliers comme l'accident de santé ou autre cas de force majeure sous réserve de fournir les pièces justificatives nécessaires et avec l'accord du Directeur.				
Forfait location d'instruments	Pour un instrument (si disponible et pour tout élève)				
Tarif annuel	€ 86,60				

RAPPEL DE LA DEFINITION DU QUOTIENT FAMILIAL :

QF = $\frac{\text{revenus de la famille}}{\text{Nombre de parts}}$

- Revenus de la famille : Pour les allocataires C.A.F. : revenus CAFPRO conformément à la convention Mairie / CAF
Sinon, revenus nets imposables de la famille
- Parts :
 - Pour les enfants à charges : 1 part par enfant
 - Pour les parents = 1 part par parent
 - Et une 1/2 part en plus pour les familles monoparentales

Le Quotient Familial est calculé, comme défini par la CAF, sur la base de 1/12ème du revenu imposable de l'année auquel s'ajoutent les prestations familiales mensuelles de la CAF, divisé par le nombre de parts.